

Séance du 29 Mars 2016

Nombre de conseillers

En exercice	Présents	Votants
31	24	30

QUESTION N°

16-052

OBJET

Tarification
SPANC

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
17	11	2

CONVOCAION

22/03/2016

DEPOT EN
PREFECTURE

Le vingt-neuf mars deux mille seize, le conseil de la communauté de communes «Beaucaire Terre d'Argence» étant assemblé en session ordinaire, au siège de la communauté à Beaucaire, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ,

Etaient présents : Mmes MM. Christophe ANDRE, Jean Michel AZEMA, Jacques BONHOMME, Catherine CHARDON CLIMENT, Yvan CORBIERE, Didier CORRIAS, Hélène DEYDIER, Gilles DUMAS, Mireille FOUGASSE, Jean Marie FOURNIER, Jean Pierre FUSTER, Jean Marie GILLES, Juan MARTINEZ, Elisabeth MONDET, Maurice MOURET, Myriam NESTI, Eric ORTIZ, Olivier RIGAL, Evelyn ROUSSEL, Yvette ROUVIER, Julien SANCHEZ, Claudine SEGERS, Max SOULIER.

Etait absent : M. Claude JANVIER.

Procuration : De Nathalie ABLAIN à Mireille FOUGASSE, Michel BRESSOT à Olivier RIGAL, Gilles DONADA à Jean-Pierre FUSTER, Cristelle HUGOUNENQ à Christophe ANDRE, Linda LESEL à Lucie ROUSSEL, Sylvie ROSSIGNOL-PUT à Jean-Marie GILLES.

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Catherine CHARDON CLIMENT.

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,

Vu le code général des collectivités territoriales : contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L.2224-12-2 et R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-5, Vu le code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012(mission de contrôle),

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques),

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la commission SPANC du 14 Mars 2016,

Monsieur le Président rappelle la situation actuelle sur le territoire en matière d'assainissement non collectif : 1502 installations d'Assainissement Non Collectif référencées sur les 5 communes selon le détail suivant :

- Beaucaire : 883 ANC
- Bellegarde : 244 ANC
- Fourques : 202 ANC
- Vallabrègues : 97 ANC
- Jonquières Saint Vincent : 76 ANC

L'ensemble des installations du territoire intercommunal a été visité par le SPANC, 252 contrôles ont été effectués en 2015 pour y parvenir.

45 installations présentant un danger pour la santé des personnes avec risque sanitaire ont été recensées en 2015 sur le territoire intercommunal, en majorité à cause de la distance réglementaire non respectée avec le forage AEP.

Monsieur le Président rappelle également que conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances du règlement ci-joint est révisable annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Selon le code général des collectivités territoriales art.R2224-19-1 la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

Sur la base de ce principe, sont faites les propositions tarifaires ci-après.

1- Grille tarifaire liée aux missions du SPANC

	2013 TTC	2016 TTC
Prestation de contrôles de conception et de réalisation pour une installation nouvelle ou à réhabiliter d'une capacité inférieure à 20 équivalent-habitant*(art 13 et15)	Conception : 100 € Réalisation : 50 €	Conception : 100 € Réalisation : 100 €
Prestation de contrôles de conception et de réalisation pour une installation nouvelle ou à réhabiliter d'une capacité supérieure ou égale à 20 équivalent-habitant*(art 28)	Conception : 100€ Réalisation : 150€	Conception : 100 € Réalisation : 100 €
Déplacement supplémentaire	0€	50 €
Contrôle initial (art 17) ou Contrôle de bon fonctionnement tous les 8 ans (art19) d'une installation < à 20 équivalents habitants	35 € /an	174 €
Contrôle initial (art 17) ou Contrôle de bon fonctionnement tous les 8 ans (art19) d'une installation ≥ à 20 équivalents habitants	35€/an	260 €
Prestation de contrôle avant-vente si diagnostic plus de 3 ans (art 23)	200 €	200 €
4-Prestation de contrôles de conception et réalisation subventionnée	Conception : 0 € Réalisation : 0€	Conception : 0 € Réalisation : 0€

*Le service traite un dossier et effectue 2 passages sur site.

Le paiement s'effectue à la remise de l'avis du SPANC sur la conformité du projet.

Outre les propositions tarifaires ci-dessus exposées, les pénalités financières suivantes sont proposées.

2-Les pénalités financières :

La pénalité financière varie en fonction de l'infraction commise au règlement.

Il est donc proposé :

En cas de constat d'infraction, absence d'installation ou mauvais état (**article 37**) : Après mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais restée sans suite, le montant de la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement sera majoré de 100% et un passage de contrôle sera effectué une fois par an avec application de la pénalité si l'exécution des travaux est non faites. (soit $174 \times 2 = 348$ €), et contrôle 174 €, pénalité 348 € (après nouvelle mise en demeure)).

En cas de refus d'accès aux propriétés privées (**article 38**) :

-2 lettres + 2 RAR + Montant de la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement majoré de 100%. ($174 \times 2 = 348$ €)

En cas de réalisation d'un assainissement non collectif sans l'autorisation du SPANC (**article 39**) :

- (majoration de 100 % de la prestation de contrôle de conception et de réalisation + redevance de contrôle de bon fonctionnement). ($200+200+174= 574$ €)

En cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais imposés (**article 40**) :

-Le montant de la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement sera majoré de 100%. ($174 \times 2 = 348$ €)

**Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

Article 1 : M. le Président de la CCBTA est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Article 2 : Les recettes seront constatées au budget SPANC :

- Pour les amendes, imputation 7711
- Pour les redevances, imputation 7062

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire

A Beaucaire, le 30 Mars 2016

Le Président,

Juan MARTINEZ

*Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en préfecture le
e la publication le*

